

	cote de gravité
Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire	6
Insuffisance rénale	5
Œdème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

35189

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2000, 22 novembre 2000Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)**Permis****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 3^o et 6^o)

1. L'article 8 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement des mots «à une» par les mots «à la classe 6R ou à l'une».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R autorise la conduite de toute motocyclette uniquement lors d'un cours de conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société ainsi que lors d'un examen de compétence de la Société. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.2*, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 624-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.2*, 2399) et par l'article 12 du chapitre 31 des lois 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.
4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :
- «**12.1.** Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, une personne doit :
- 1^o soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R dont elle doit être titulaire depuis au moins un mois ;
- 2^o soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée. ».
5. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.
6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «**20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :
- 1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :
- a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois ;
- b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée ;
- 2^o si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois. ».
7. L'article 33 de ce règlement est abrogé.
8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :
- «2^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois ;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée ;

3^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois ; ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35190

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2000, 22 novembre 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Remise des objets confisqués et frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 624 de ce code prévoit que la Société peut, par règlement, fixer les frais, exigibles à compter de la date qu'elle détermine, pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette de contrôle, d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation amovible ;